

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Arrêté n° 2024-182-VO

Le Maire,

VU la demande en date du **26 août 2024** par laquelle **M. GALLIEN Gilles** demeurant au 134 route du Meyrin – 38630 Corbelin, **agissant pour le compte de l'Association Boule Soyeuse** ;

Demande l'autorisation pour l'occupation provisoire du domaine public : **Emplacement de l'ancienne piscine** ;

Route Départementale n° RD82f, **Rue du Soldat d'Egypte**, commune de Corbelin ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit des libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant toute la durée de la manifestation organisée par l'Association Les Boules Soyeuses.

ARRETE

ARTICLE 1. Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper provisoirement le domaine public énoncé dans sa demande : **à l'emplacement de l'ancienne piscine, plan joint au verso**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles 2 à 7 du présent arrêté.

Le stationnement de tout véhicule à moteur sera interdit selon le plan joint au verso.

De plus, l'arrêt et le stationnement sera interdit en dehors des emplacements matérialisés tout le long de la rue du Soldat d'Egypte, ainsi que rue du Trinqueballe et avenue de la Soie.

Les participants ou visiteurs de la manifestation devront être dirigés vers le parking du rond-point Bois Vion ou le parking de la Salle Polyvalente.

Tout arrêt ou stationnement de véhicule empiétant sur les trottoirs ou la chaussée en dehors des emplacements matérialisés sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe pour stationnement très gênant, conformément à l'Article R417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 2. Le permissionnaire a la charge de la signalisation du parking et de l'interdiction de stationner, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cet événement.

ARTICLE 3. Il est précisé que l'évènement sera réalisé du **26 septembre 2024, pour une durée de 4 jours calendaires.**

ARTICLE 4. Aussitôt après l'achèvement des événements, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 5. La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 6. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7. M. le commandant de gendarmerie de Les Avenières, M. le responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sont informés, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corbelin, le 27 août 2024

Le Maire,

Frédéric GEHIN



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La Commune de Corbelin pour classement

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

